

Laurent GUENOT

CESSION DE PARTS SOCIALES

Déposé au Greffe du

Tribunal de Commerce de Belfort

le ...0.8.AVR.2010...

Sous le numéro d'Entrée : 312

Les Greffiers.

Rel



Entre les soussignés :

- Martial CROVELLA
né le 29 mai 1947 à ST LOUP SUR SEMOUSE (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant à Corbenay (Haute Saône) 55 rue des Ballastières,
marié avec Madame Ginette PARMENTELAT épouse CROVELLA, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 mars 1968 à ST LOUP SUR SEMOUSE (70),
- Franck PAUL,
né le 31 mai 1972 à VESOUL (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant à Valleriois-Lorioz (Haute Saône) 16 rue Nouelet,
marié avec Madame Cyrille LAZZARONI épouse PAUL, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 mai 1997 à VALLEROIS LORIOZ (70),

ci-après dénommés, les "CEDANTS",
d'une part,

Et :

- Jean-François HUOT,
né le 12 août 1965 à BAUME LES DAMES (Doubs)
de nationalité Française
demeurant à Villers-Les-Luxeuil (Haute Saône) 6 rue Croix Lallevaux,
marié avec Madame Chantal BARTHOD épouse HUOT, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 mai 1991 à MATHAY (25),

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts de la société ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée M.C.H. AUDITEURS au capital de 40 000 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège est à Belfort (Territoire de Belfort) 38 ter faubourg de Montbéliard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 38 0182 188, et qui a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

de
GC
JFH
CM

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur Martial CROVELLA cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de sept cent trente-deux (732) parts sociales, lui appartenant dans la société M.C.H. AUDITEURS,
- Monsieur Franck PAUL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de quatre-vingt-treize (93) parts sociales, lui appartenant dans la société M.C.H. AUDITEURS,

au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, à savoir :

- à Monsieur Jean-François HUOT, pour huit cent vingt-cinq (825) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinquante (50) euros par part, soit :

- trente six mille six cents (36 600) euros pour les sept cent trente deux (732) parts sociales acquises de Monsieur Martial CROVELLA, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Jean-François HUOT, au cédant, Monsieur Martial CROVELLA, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

- quatre mille six cent cinquante (4 650) euros pour les quatre vingt treize (93) parts sociales acquises de Monsieur Franck PAUL, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Jean-François HUOT, au cédant, Monsieur Frank PAUL, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

Le prix des parts sociales a été librement débattu et fixé entre les parties soussignées sur la base du bilan arrêté au 30 juin 2009, sans révision au jour de leur cession ou lors de l'arrêté du prochain bilan.

Il s'agit d'un prix de convenance entre les parties, forfaitaire et définitif.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Jean-François HUOT, a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 20 mars 2010.

Handwritten signatures and initials:
JFH
GC
CH
JP
CP

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées par Monsieur Martial CROVELLA dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur Martial CROVELLA, et son conjoint, Madame Ginette PARMENTELAT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple, au moyen de deniers communs, lors de la constitution de la société.

Les parts présentement cédées par Monsieur Franck PAUL dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur Franck PAUL, et son conjoint, Madame Cyrille LAZZARONI, ici intervenant, pour les avoir reçues à titre onéreux au moyen de deniers dépendant de ladite communauté.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées par Monsieur Martial CROVELLA dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Ginette PARMENTELAT, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

Les parts cédées par Monsieur Franck PAUL dépendent de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Cyrille LAZZARONI, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Chantal BARTHOD, épouse de Monsieur Jean-François HUOT, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

ABSENCE DE CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF DU CEDANT

De convention expresse entre les parties soussignées, les cédants se trouvent dégagés de toute contribution au passif de la société M.C.H. AUDITEURS se rapportant aux parts sociales cédées tant pour le passif révélé que pour celui qui se révélerait ultérieurement, le prix des parts ayant été défini en conséquence.

Le cessionnaire déclare renoncer à ce que les cédants s'engagent en sa faveur à rembourser tout passif supplémentaire ou diminution d'actif qui apparaîtrait après la cession de parts ayant une cause antérieure à cette date et dispense en conséquence le rédacteur des présentes d'établir une convention d'actif et de passif en sa faveur.

GC
JFH
CA
FP
Q

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Cédants et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 2 500,
- le nombre de parts cédées est de 825,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 7 590 € selon le calcul suivant : 23 000 € / nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 41 250 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 33 660 €

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à FROIDECONCHE, le vingt mars deux mille dix,

en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Les "CEDANTS"

- Martial CROVELLA

- Ginette CROVELLA née PARMENTELAT

- Frank PAUL

- Cyrille PAUL née LAZZARONI

Le "CESSIONNAIRE"

- Jean-François HUOT

- Chantal HUOT née BARTHOD